

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

5, RUE COLBERT  
29200 BREST  
TEL 02 98 43 31 31

MAITRE PIERRE TRACOL

138 rue DE VERDUN  
29200 Brest

V/REF :

N/REF : 86 B 40039 / 2009-A-1181

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 31/03/2009,

Acte S.S.P. en date du 29/03/2009

- Cession d'actions par Mr Christian DELAPLACE et Mme Gwenaëlle DELAPLACE au profit de  
la SARL FIRSTAP

Concernant la société

A.R.R.E.M.A.D.  
Société anonyme  
ZA du Pont Bleu  
29450 Sizun

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1181 le 31/03/2009

R.C.S. BREST 335 200 234 (86 B 40039)

Fait à BREST le 31/03/2009,

Le Greffier





## Cession d'actions

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Christian DELAPLACE**, demeurant à Le Kerizit, Daoulas (29 460), né le 11 octobre 1944 à Buchy, marié le 8 avril 1969 à Brest (29 200), à Madame Martine LE FORESTIER, née le 8 août 1945 à Brest (29 200),

**Madame Gwenaëlle DELAPLACE**, demeurant à Le Ciriex, Château L'Evêque (24 460), née le 2 février 1970 à Brest (29 200), mariée le 22 mai 1998 à Daoulas, à Monsieur Jacques KERDRAON, né le 30 janvier 1960 à Brest, représentée par Monsieur Christian DELAPLACE, en vertu d'une procuration annexée aux présentes,

Ci-après dénommés les cédants,

D'UNE PART,

ET

La **SARL FIRSTAP**, société en cours de constitution, dont le siège social est à Sizun (29 450), Z.A. du Pont Bleu représentée par Madame Anne LAURANS et Monsieur Pascal DELAPLACE, gérants,

Ci-après désignée le cessionnaire,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :



## EXPOSE

### **1- Description générale de la société.**

La Société ARREMAD a été constituée par acte sous seing privé en date du 31 janvier 1986 à Sizun.

Elle a été transformée en Société Anonyme aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1992.

Elle a pour objet :

- L'activité de fabrication, réparation, installation et vente (en gros et au détail) de tout matériel et élément de matériel agricole, notamment d'élevage, et de tout matériel et élément de matériel agro-alimentaire.
- La fabrication, réparation, installation et vente (en gros ou au détail) de tout matériel ou élément de matériel métallique.
- La fabrication, réparation, installation et vente (en gros ou au détail) de tout matériel ou élément de matériel électro-technique ou s'en rapprochant.
- La vente (en gros ou au détail), la réparation et l'installation de tout matériel ou produit connexe et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Sa dénomination exacte est : « A.R.R.E.M.A.D. »

Son siège social est à Sizun (29 450), Z.A. du Pont Bleu

La durée de la Société est de 30 années à compter de son immatriculation, le 9 avril 1986.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest, sous le numéro B 335 200 234.

CJ



Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

La Société a arrêté ses comptes annuels le 31 mars 2008, comptes approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 25 septembre 2008.

Elle exerce son activité dans des locaux sis à Sizun (29 450), dont elle est propriétaire en vertu d'un contrat de crédit-bail, dont la levée d'option a été effectuée par acte authentique du 23 mars 2009.

## 2- Capital

Son capital s'élève à 130 000 euros divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 52 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les actionnaires :

|                                  |               |
|----------------------------------|---------------|
| - Monsieur Christian DELAPLACE : | 1974 actions. |
| - Madame Gwenaëlle DELAPLACE :   | 261 actions.  |
| - La Sarl FIRSTAP :              | 261 actions.  |
| - Madame Martine LE FORESTIER :  | 1 action.     |
| - Monsieur Philippe DELAPLACE :  | 1 action.     |
| - Monsieur Ronan CARMOY :        | 1 action.     |
| - Monsieur Yann CARMOY :         | 1 action.     |

Total : 2500 actions.

## 3 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés pour une durée de six ans expirant lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à tenir dans l'année aux fins de statuer sur les comptes de l'exercice clos et qui sont :

- Monsieur Christian DELAPLACE , demeurant à le Kerizit, Daoulas (29 460).

CJ



- Madame Martine LE FORESTIER, demeurant à le Kerizit, Daoulas (29 460).
- Madame Gwenaëlle DELAPLACE, demeurant à le Ciriex, Château l'Evêque (24 460)

Le nombre d'actions que doit posséder chaque administrateur est fixé à 1.

#### **4 - Régime de cession des actions**

Aux termes de l'article 11 des statuts, seule la cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par les cédants.

Le cessionnaire reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, étant déjà actionnaire de la Société ARREMAD.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

#### **Article 1- Objet.**

Par les présentes, les cédants cèdent, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société FIRSTAP, la totalité des actions nominatives qu'ils détiennent, chacune entièrement libérée, de la société ARREMAD, inscrites à leur nom à un compte de titres nominatifs tenu par la société, soit :

- |                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| - Monsieur Christian DELAPLACE : | 1 974 actions. |
| - Madame Gwenaëlle DELAPLACE :   | 261 actions.   |

|         |               |
|---------|---------------|
| Total : | 2 235 actions |
|---------|---------------|

C9



## **Article 2 – Propriété – Jouissance.**

Le cessionnaire acquiert la propriété des actions cédées à compter de ce jour.

Il en prend rétroactivement la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008. Les dividendes distribués à compter de ladite date reviendront au cessionnaire.

## **Article 3 – Prix.**

3.1- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de six cent soixante-quatorze (674) euros par action, soit un prix global de un million cinq cent six mille trois cent quatre-vingt-dix (1 506 390) euros pour les 2 235 actions cédées, à répartir comme suit :

- Monsieur Christian DELAPLACE : un million trois cent trente mille quatre cent soixante-seize (1 330 476) euros pour 1 974 actions cédées.
- Madame Gwenaëlle DELAPLACE : cent soixante-quinze mille neuf cent quatorze (175 914) euros pour 261 actions cédées.

3.2- Le prix est stipulé payable au plus tard le 31 juillet 2009 sans intérêts jusque-là, mais avec intérêts au taux légal, en cas de retard de paiement, qui seront le cas échéant calculés à compter du jour de l'échéance ainsi stipulée, ce à quoi le cessionnaire s'oblige expressément, mais sans qu'il puisse se prévaloir de cette stipulation pour différer le paiement.

## **Article 4 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire.

## **Article 5 - Non-concurrence**

CJ



Par les présentes, les cédants s'interdisent expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont ils cèdent les actions, et ce dans le Finistère et pendant une durée de 2 ans à compter de la signature du présent acte de cession.

#### **Article 6 – Garantie de passif**

La présente cession est convenue entre Monsieur Christian DELAPLACE et la SARL FIRSTAP avec une convention de garantie de passif, annexée aux présentes.

#### **Article 7 - Formalités de publicité.**

Pour être opposable à la société ARREMAD, la présente cession devra lui être signifiée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce de Brest.

#### **Article 8 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur domicile et siège social respectifs désignés en tête des présentes.

#### **Article 9 – Interventions**

Monsieur Christian DELAPLACE étant mariée sous le régime de la communauté universelle, son épouse Madame Martine LE FORESTIER est

CD

PD AL



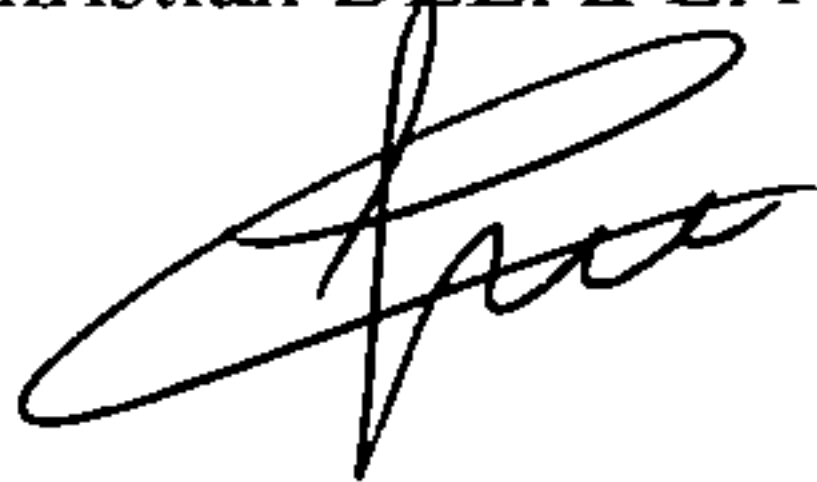
intervenue aux présentes. Elle déclare avoir été informée de la cession par son conjoint des actions de la société ARREMAD, cession à laquelle elle consent.

### **Article 10 - Litiges – Contestations**

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend aux tribunaux du siège de la Société ARREMAD qui seront seuls compétents.

Fait à Brest, le 29 mars 2009, en huit exemplaires.

Christian DELAPLACE



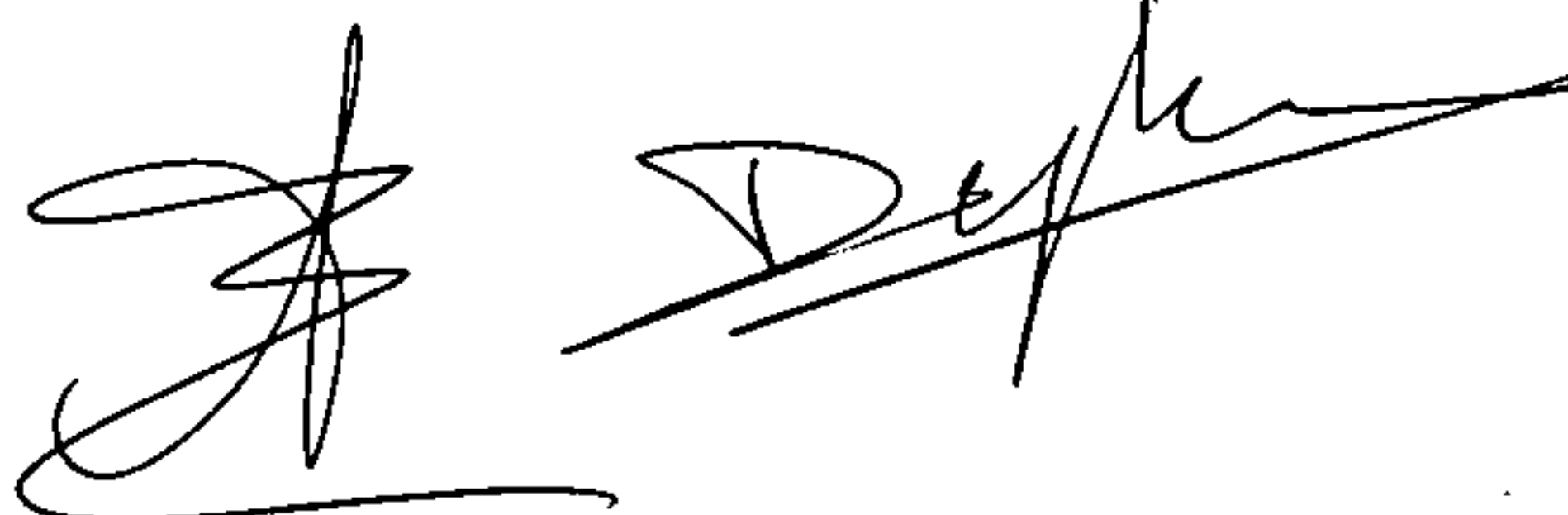
Gwenaëlle DELAPLACE



Martine LE FORESTIER

SARL FIRSTAP

représentée par ses gérants,  
Anne LAURANS et Pascal DELAPLACE





## **Annexes à la cession d'actions**

- Procuration
- Convention de garantie de passif

CD

PD AL



## PROCURATION

Je soussigné(e), GWENAËLLE DELAPLACE (Epouse Kerdraon)  
née le 02/02/1970 à BREST (29)  
demeurant : LE CIRIEX 24460 CHATEAU L EVEQUE  
agissant en qualité de MANDANT,

donne pouvoir à CHRISTIAN DELAPLACE  
né le 11/10/1944 à BUCHY (76)  
demeurant : LE KERIZIT 29460 DAOULAS  
agissant en qualité de MANDATAIRE,

pour effectuer toutes les opérations mentionnées ci-dessous comme je pourrais le faire moi-même.

Le mandataire pourra en particulier :

- Procéder à la cession des 261 actions de la société SA ARREMAD située ZA DU PONT BLEU 29450 SIZUN à la société SARL FIRSTAP (société en constitution) pour un montant de 674 € / action soit un total de 175914 €.

Aux effets ci-dessus, le mandataire pourra signer et passer tous actes et pièces et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La présente procuration pourra être révoquée :

- par la mandant ou le mandataire au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie, le mandat cessant le premier jour ouvré après réception de la lettre.

Fait à LE CIRIEX le 23 mars 2009

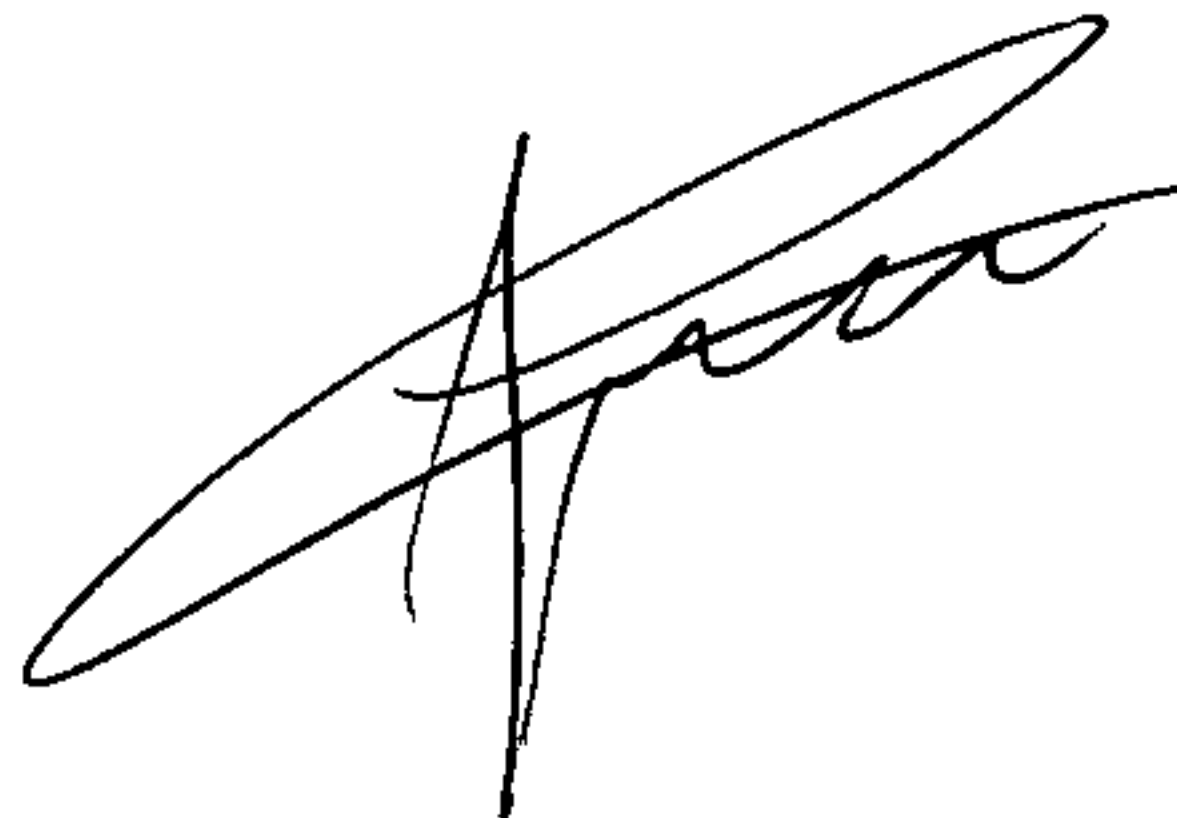
Le Mandant, Gwenaëlle DELAPLACE  
Signature précédée de la mention 'Bon pour pouvoir'

"Bon pour pouvoir"

Kerdraon

Le Mandataire, Christian DELAPLACE  
Signature précédée de la mention 'Lu et accepté le pouvoir'

lu et accepté le pouvoir





## Garantie de passif.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Christian DELAPLACE**, demeurant à Le Kerizit, Daoulas (29 460),  
né le 11 octobre 1944 à Buchy, marié le 8 avril 1969 à Brest (29 200), à  
Madame Martine LE FORESTIER, née le 8 août 1945 à Brest (29 200),

Ci-après dénommés le garant,

D'UNE PART,

ET

La **SARL FIRSTAP**, société en cours de constitution, dont le siège social est à  
Sizun (29 450), Z.A. du Pont Bleu représentée par Madame Anne LAURANS et  
Monsieur Pascal DELAPLACE, gérants,

Ci-après désignée le bénéficiaire,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

AD AL



## EXPOSE

Le bénéficiaire acquiert du garant 1974 actions de la société ARREMAD dont le siège est à Sizun (29 450), Z.A. du Pont Bleu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest, sous le numéro B 335 200 234.

L'acquisition des titres par le bénéficiaire a lieu à condition que le garant lui octroie la présente garantie concernant les titres et la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### Article 1- Déclarations

Les cédants déclarent et attestent que :

CG - la Société ARREMAD, dont les titres sont cédés par les présentes, est régulièrement constituée et exerce son activité conformément aux lois et aux règlements en vigueur applicables.

- la société ARREMAD a pour objet l'activité de fabrication, réparation, installation et vente (en gros et au détail) de tout matériel et élément de matériel agricole, notamment d'élevage, et de tout matériel et élément de matériel agro-alimentaire ; la fabrication, réparation, installation et vente (en gros ou au détail) de tout matériel ou élément de matériel métallique ; la fabrication, réparation, installation et vente (en gros ou au détail) de tout matériel ou élément de matériel électro-technique ou s'en rapprochant ; la vente (en gros ou au détail), la réparation et l'installation de tout matériel ou produit connexe et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Le capital de la société ARREMAD s'élève à 130 000 euros divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 52 euros chacune de valeur nominale et entièrement libérées.

- les délibérations prises par l'assemblée générale l'ont été dans le respect des textes en vigueur et qu'elles ont été régulièrement publiées dans un journal d'annonces légales et au registre du commerce et des sociétés.

PD AL



- la société est valablement propriétaire des locaux situés à Sizun (29 450).
- les éléments d'actifs mobiliers ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement.
- les actifs immobilisés ne sont grevés d'aucune inscription.
- la société est dûment assurée et qu'elle a acquitté les primes d'assurances à leurs échéances.
- la société ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire tant en demande qu'en défense et plus largement qu'il n'existe aucun contentieux susceptible de voir retenu la responsabilité de la société.
- la société s'est toujours conformée aux réglementations fiscales et sociales.
- la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements.
- le garant a, au moment de la cession, la propriété libre et entière des actions cédées.
- les parts cédées ne font l'objet d'aucune convention particulière ni d'aucun démembrement de propriété.

## **Article 2 – Garantie**

C9 Le garant garantit le bénéficiaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau et notamment tout passif fiscal, parafiscal, social ou autre qui aurait une origine antérieure à la date de la cession de droits sociaux intervenue le 29 mars 2009 et qui n'aurait pas été pris en compte ou inscrit au bilan de la société à la date du 31 mars 2008.

Dans l'hypothèse où un passif nouveau serait révélé, le garant s'engage à verser au cessionnaire une somme équivalente sous forme d'un remboursement du prix perçu sur les titres.

Si le remboursement du prix des titres n'était pas suffisant pour couvrir le passif ou la diminution d'actif nouvellement révélé, le garant s'engage à verser directement entre les mains de la société les sommes permettant de rétablir la société dans sa situation nette arrêtée au 31 mars 2008.

AL



### Article 3 – Mise en œuvre de la garantie

3.1- Les réclamations qui pourront être formulées par le bénéficiaire au titre de la présente convention devront, préalablement à toute action, recueillir les observations du garant, à charge pour ce dernier de répondre et de fournir toutes explications utiles dans un délai de 60 jours à compter de la demande qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, le bénéficiaire pourra donner toutes suites qu'il jugera utile à sa réclamation.

3.2- La présente garantie ne pourra être mise en jeu par le bénéficiaire qu'à condition que l'aggravation du passif ou la diminution d'actif excède le montant de quinze mille (15 000) euros.

En cas de mise en œuvre de cette garantie les cédants seront redevables des sommes dues à proportion des actions cédées.

6.4- La présente garantie est consentie pour une durée de trois ans à compter de la signature des présentes.

Fait à Brest,

Le 29 mars 2009,

En dix exemplaires

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT

Le 31/03/2009 Bordereau n°2009/392 Case n°3

Ext 1507

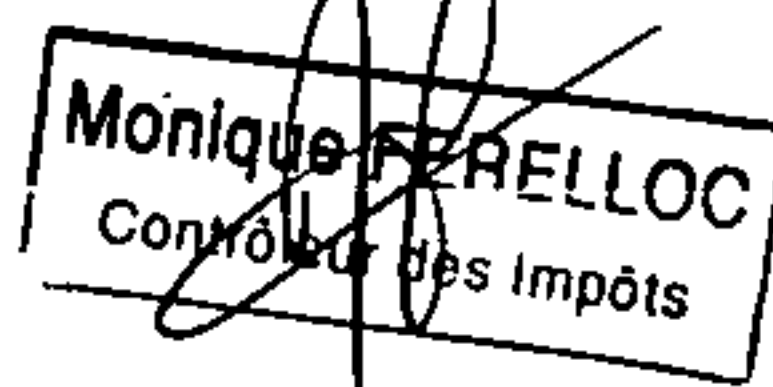
Enregistrement : 10 000 €

Pénalités :

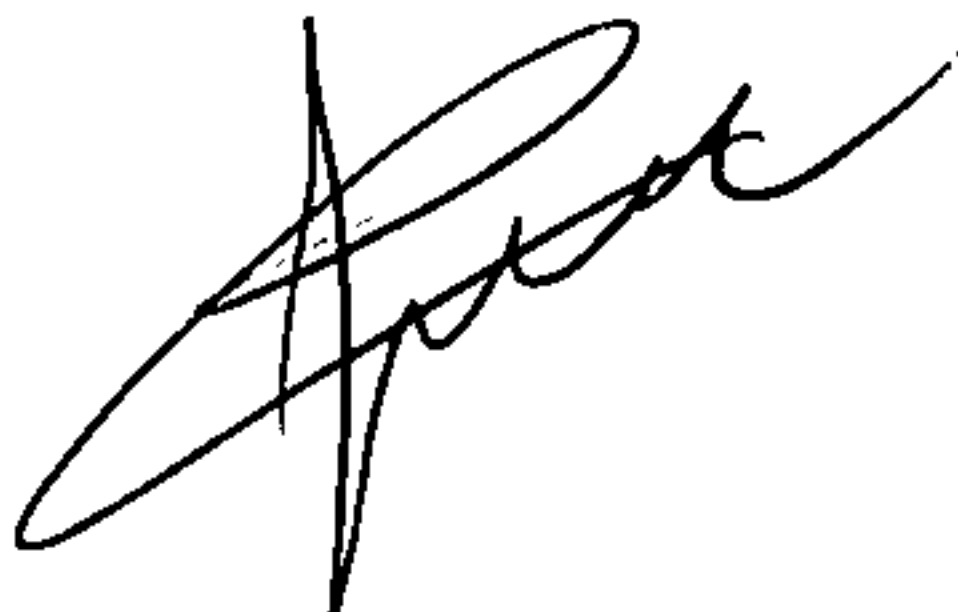
Total liquidé : dix mille euros

Montant reçu : dix mille euros

Le Contrôleur



Christian DELAPLACE



SARL FIRSTAP

représentée par ses gérants,

Anne LAURANS et Pascal DELAPLACE

